

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2024-04-19-00001

FIXANT LES DATES ET MODALITÉS DE REMISE DE LA PROPAGANDE A ENVOYER AUX ÉLECTEURS À L'OCCASION DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN DU 9 JUIN 2024

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code électoral et notamment les articles R. 31, R. 32, R. 34 et R. 39 ;

**Vu** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

**Vu** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen ;

**Vu** la circulaire IOMA2405098J du 4 avril 2024 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2024-04-18-00002 en date du 18 avril 2024 portant constitution de la commission locale de contrôle de la propagande des candidats à l'occasion de l'élection des représentants au parlement européen du 9 juin 2024 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

**ARTICLE 1ER** : Pour l'élection des représentants au Parlement européen, les quantités maximales de documents de propagande admises à remboursement, par candidat, sont estimées en fonction du nombre d'électeurs admis à voter. Lors de la première extraction réalisée le 16 avril 2024 à partir du Répertoire Électoral Unique (REU), le nombre total d'électeurs était de 90 307 (liste principale et liste complémentaire). Les quantités approximatives de documents électoraux à prévoir sont indiquées dans le tableau ci-dessous. **Les quantités définitives seront communiquées aux candidats lors du dépôt de leur candidature.**

CREUSE Nbre d'électeurs au 16/04/24	Circulaires (210mm x 297mm) Nbre d'électeurs + 5 %	Bulletins de vote (105mm x 148mm) Nbre d'électeurs x 2 + 10 %	Grandes affiches (594mm x 841mm) Nbre d'emplacements x2	Petites affiches (297mm x 420mm) Nbre d'emplacements x 2
<b>90 307</b>	<b>94 823</b>	<b>198 676</b>	<b>552</b>	<b>552</b>

ARTICLE 2 : Si une liste de candidats remet à la commission locale de contrôle moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, elle peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre électeurs. A défaut de proposition de la part de la liste de candidats ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

ARTICLE 3 : Seuls les candidats régulièrement déclarés peuvent bénéficier du concours de la commission locale de contrôle pour l'envoi et la distribution de leurs documents électoraux. Les candidats désirant obtenir le concours de la commission locale de contrôle devront avoir obtenu préalablement l'avis de la commission nationale de contrôle de la propagande et remettre leurs documents à la commission locale de contrôle de la propagande dans le respect des prescriptions suivantes :

Normes de présentation :

Pour les professions de foi : grammage compris entre 70 et 80 grammes par mètre carré, format de 210 x 297 millimètres, soit un seul feuillet de format A4. L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des couleurs bleu, blanc rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Pour les bulletins de vote : grammage compris entre 70 et 80 grammes par mètre carré, format de 210 x 297 millimètres, imprimés en une seule couleur et sur papier blanc.

ARTICLE 4 : Les modalités de conditionnement et de livraison sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 : La commission locale de contrôle est en droit de refuser l'envoi de documents remis postérieurement au **lundi 27 mai 2024 à 18 heures** ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission nationale de contrôle.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse, et dont un exemplaire sera adressé aux membres de la commission locale de contrôle de la propagande.

Fait à Guéret, le 19 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Ottman ZAÏR

## ANNEXE

### CONDITIONNEMENT ET LIVRAISON

#### CONDITIONNEMENT :

- ✓ palette 80 x 120
- ✓ un seul candidat par palette
- ✓ un seul type de document par palette :
  - professions de foi (circulaires),
  - bulletins de vote à destination des ÉLECTEURS
  - bulletins de vote à destination des MAIRIES
- ✓ les professions de foi sont à livrer pliées à l'unité et non pas encartées les unes dans les autres
- ✓ paquets bien talonnés sur palette
- ✓ croisement des documents à chaque couche (a minima tous les 500 exemplaires), sans film rétractable et sans intercalaire
- ✓ ne pas poser les paquets à même la palette, prévoir une macule carton avant la première couche
- ✓ coiffe rigide sur le dessus des documents palettisés
- ✓ filmer la palette et prévoir un cerclage plastique pour assurer le maintien durant le transport

#### PRÉVOIR UNE FICHE D'IDENTIFICATION PAR PALETTE INDIQUANT :

PRÉFECTURE DE LA CREUSE  
LE NOM DU CANDIDAT  
LA QUANTITÉ DE DOCUMENTS SUR LA PALETTE  
NUMÉRO DE PALETTE

#### PRÉVOIR UN BON DE LIVRAISON PAR CANDIDAT INDIQUANT :

PRÉFECTURE DE LA CREUSE  
NOM DU CANDIDAT  
LA QUANTITÉ TOTALE LIVRÉE  
LE NOMBRE DE PALETTES

#### LIEU DE LIVRAISON :

Hall de l'Agriculture, Rue de Pommeil, 23000 GUERET

#### MODALITÉS PRATIQUES :

Pas de quai de déchargement, prévoir camion avec **hayon** et **transpalette**, pas de semi-remorque par manque de place autour du hall.

**RÉCEPTION DES DOCUMENTS SUR RENDEZ-VOUS :** Appeler au 05 55 51 58 61 / 06 80 36 67 77

le jeudi 23 mai de 8h30 à 16h  
le vendredi 24 mai 2024 de 8h30 à 16h  
le lundi 27 mai 2024 de 8h30 à **18h (dernier délai)**